

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 29 (1884)  
**Heft:** 4

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXIX<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 4.

15 Avril 1884

## Enseignement de la gymnastique préparatoire militaire.

On sait que depuis une dizaine d'années et surtout depuis la mise en vigueur de l'organisation militaire de 1874, on s'occupe activement de l'enseignement militaire de la jeunesse, dit du 3<sup>e</sup> degré. L'art. 81, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi, prescrit cet enseignement pour les jeunes gens de 16 à 20 ans et charge les cantons de le faire donner. Les divers essais faits à cet égard pendant ces dernières années et les renseignements qu'ils ont fournis ont permis l'élaboration d'un projet d'ordonnance fédérale, lequel est maintenant soumis aux délibérations préliminaires des diverses autorités militaires supérieures.

Pensant qu'il est utile de faire connaître aux intéressés en temps opportun les principales dispositions de ce projet, qui comprend 15 articles dont plusieurs d'une haute importance et tous d'un intérêt très sérieux pour l'instruction de l'armée, nous extrayons des *Commentaires* les données ci-après :

L'art. 1<sup>er</sup> prescrit la manière en laquelle l'instruction préparatoire du 3<sup>e</sup> degré doit être introduite et exécutée; il s'agissait tout d'abord de savoir si elle devait commencer à être donnée par classes d'âge, en n'y astreignant en premier lieu que les jeunes gens de 16 ans, et si on devait continuer à la leur faire enseigner jusqu'à l'âge de 20 ans, en leur adjoignant chaque année au printemps les classes de jeunes gens qui auraient atteint l'âge de 16 ans dans l'intervalle.

Cette manière de procéder présentait certainement divers avantages. L'exécution successive de l'instruction préparatoire du 3<sup>e</sup> degré aurait été, spécialement pour les grandes communes qui auraient eu plusieurs classes d'instruction à former, un moyen de leur faciliter la tâche d'organiser l'instruction, de se procurer le personnel enseignant nécessaire, d'utiliser les locaux et de faire contrôler les exercices par leurs autorités. Dès le commencement, l'instruction aurait pu être donnée par classes et suivre une marche ascendante et progressive. Nombre de communes, de parents, de chefs de maisons, auraient sans doute préféré que cette nou-